

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA

Société minière de la Choumadiya
Société anonyme au capital de 12 millions de francs
Siège social : PARIS - 71, rue de Provence - PARIS
(*Les Archives commerciales de la France*, 25 janvier 1929)

1 STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du premier décembre mil neuf cent vingt-huit, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement reçu par M^e FAY, notaire à Paris, ayant substitué M^e BURTHE, aussi notaire à Paris, le 21 décembre 1928, ci-après énoncé, M. Paul SALATHÉ, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, place Vendôme, 12, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

.....

Article 2

La Société a pour objet : l'étude, la recherche, la déclaration, la demande en concession, l'acquisition par concession directe ou par achat, l'amodiation, la location de tous gisements miniers, de toutes mines métalliques ou autres, de minières, de carrières et, en général, de toutes matières extraites du sol, dans la péninsule balkanique, et plus spécialement de gisements de magnésite et notamment du gisement faisant l'objet de l'apport stipulé sous l'article 6 des présents statuts ;

.....

Article 5

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

.....

TITRE II APPORTS — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Aux présentes est intervenu :
M. Jacques GASCUEL, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 111,
Agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme dite « ÉTUDES ET PARTICIPATIONS MINIÈRES », au capital de 1 million de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, 76, et spécialement délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 23 novembre 1928, dont un extrait est annexé à chacun des originaux des présents statuts,

Lequel, ès qualité, apporte à la présente société :

1° La concession pour l'abattage, l'extraction et l'exploitation de tous minerais et roches dans le domaine de la commune de Milicevatz, arrondissement de Ljoubitch, département de Choumadiya (Yougoslavie), d'une superficie de cinquante-cinq champs miniers, c'est-à-dire de cinq millions cinq cent mille mètres carrés.

.....
Conformément à l'article 46 de la loi minière, la durée de cette concession est de cinquante ans à partir du vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept ; ladite concession a été transférée au nom de Mme DANA JOVANOVIČH, le dix août 1927, puis au nom de M. DOBRA BAKIČH, le 20 avril mil neuf cent vingt-huit, corrigée dans sa délimitation par décision du ministre des Mines et Forêts, en date du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-huit, N. R. Br. 9476, englobant une partie du terrain du village de Srezovitsa, de la commune de Brezanska, district de Takovo, département de Choulouaidiya, ainsi que la nouvelle limite est tracée sur le plan, et enfin transféré au nom de la Société ÉTUDES ET PARTICIPATIONS MINIÈRES, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-huit.

Observation étant faite que ladite concession avait fait l'objet d'une déclaration d'option au profit de M. Émile VUIGNIER, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, expirée le trente et un octobre mil neuf cent vingt-huit ;

2° Le matériel et l'outillage existant à la mine ;

3° Le bénéfice de tous les accords et arrangements conclus par elle en vue de l'exploitation et de la mise en valeur du gisement ;

4° Tous travaux de mission, d'étude et de recherche qu'elle a effectués sur ledit gisement, ainsi que tous plans, devis et archives s'y rapportant.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société ÉTUDES ET PARTICIPATIONS MINIÈRES :

1° Six mille actions ordinaires de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente société, faisant partie du capital initial, tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après ;

3° Et une somme de cinq cent mille francs en espèces payable dans le mois de calendrier qui suivra celui de la constitution définitive de la société.

.....

Article 7

Le capital social est fixé à douze millions de francs, divisé en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, composées de :

Dix-huit mille actions de priorité numérotées de 1 à 18.000, à souscrire en espèces. ;

Et six mille actions ordinaires, numérotées de 18.001 à 24.000, entièrement libérées, à remettre à la Société ÉTUDES ET PARTICIPATIONS MINIÈRES, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Dans chaque catégorie, chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, les droits de chaque catégorie d'actions sont réglés par les articles 46 et 49 ci-après.

Il ne sera créé ni parts de fondateur, ni parts bénéficiaires.

.....

Article 17

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à six années ; à l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles.

.....

II

DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e FAY, notaire à Paris, ayant substitué M^e BURTHE, aussi notaire à Paris, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit, le fondateur de la Société anonyme dite

SOCIETE MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA

a déclaré que les dix-huit mille actions de cinq cents francs chacune de priorité qui étaient à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par dix personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit cent vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il avait été versé au total une somme de deux millions deux cent cinquante mille francs.

A cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e BUHTHE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf), des délibérations des deux assemblées générales constitutives de la société anonyme dite

SOCIETE MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA

il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit que l'assemblée générale a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la

SOCIETE MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA

suitant acte reçu par M^e FAY, notaire à Paris, ayant substitué M^e BURTHE, aussi notaire à Paris, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit ;

2° Nommé un commissaire à l'effet de vérifier la valeur des apports en nature faits à la société, et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts, puis de dresser sur le tout un rapport qui serait imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant l'assemblée.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit, que l'Assemblée générale a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et en conséquence approuvé les apports faits à la

SOCIETE MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA

et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article dix-sept des statuts :

M. BELUGOU (André), directeur de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, 30, rue Guynemer, à Paris.

M. du CASTEL (Étienne), vice-président de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, 241, boulevard Saint-Germain, à Paris ;

M. HEURTEAU (Charles), président de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris ;

M. LEDOUX (Frédéric), administrateur délégué de la Société minière et métallurgique de Peñarroya, 3, rue Guynemer, à Paris.

M. GASCUEL (Jacques), représentant de la Société ETUDES ET PARTICIPATIONS MINIÈRES, 111, boulevard Saint-Michel, à Paris.

M. GOULIN (André), banquier, 7 bis, rue Lalo, à Paris.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions.

3° Nommé M. Denis BREVET, domicilié à Paris, 344, rue de Vaugirard, commissaire des comptes pour le premier exercice et M. Fernand LUGE, 37, boulevard Haussmann, à Paris, commissaire suppléant pour le cas où M. BREVET serait empêché.

Constaté l'acceptation de ces fonctions.

.....

IV
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à l'acte reçu par M^e BURTHE, notaire à Paris, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf susnommé, le conseil d'administration de la

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA,

usant de l'autorisation qui lui est conférée par l'article dix-huit des statuts, a décidé à l'unanimité de nommer M. Dobra BAKITCH, résidant à Belgrade, administrateur de la société ; les fonctions de cet administrateur devant prendre fin en même temps que celles des administrateurs en exercice.

.....

ECHOS INDUSTRIELS UNIVERSELS
PARIS
Société minière de la Choumadiya
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} février 1929)

Nous avons annoncé la constitution de cette société au capital de 12 millions dont le siège est 76, boulevard Haussmann. Nous compléterons nos renseignements en indiquant que le conseil se compose de MM. Heurteau, président ; J. Gascuel, administrateur délégué ; Belugou, Du Castel, Ledoux, Goulain, administrateurs.

YUGOSLAVIE
Société minière de la Choumadiya
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 octobre 1930, p. 871)

Cette soc., dt le siège est 71, r. de Provence, Paris, prépare l'expl. d'un gisement de manganèse qui commencera l'an prochain. Elle a augmenté son domaine minier d'un permis de 3.000 hectares bordant sa propre concession. On sait que cette affaire est contrôlée par Peñarroya et Minerais et métaux.

Un transporteur Monziès très important permettra l'évacuation rapide et économique du minerai jusqu'à la voie ferrée.

INGÉNIEURS
NOMINATIONS
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} avril 1931, p. 293)

Mathieu (ECP, 1925), sous-dir. d'expl. de la Soc. minière de la Choumadiya (Yougoslavie).

YUGOSLAVIE
Société minière de la Choumadiya
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 décembre 1935)

Le siège social vient d'être transféré du 71, rue de Provence au 12, place Vendôme

YOUGOSLAVIE
Société minière de la Choumadiya
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 décembre 1935)

Cette société française placée sous le contrôle de Peñarroya, qui exploite un gisement de magnésite en Yougoslavie, va apporter son actif dans ce pays à une société yougoslave en formation.

YOUGOSLAVIE
Société minière de la Choumadiya
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 janvier 1936)

Une assemblée extraordinaire, tenue le 7 janvier, a autorisé l'apport de l'actif situé en Yougoslavie à une société yougoslave. Elle a décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de cet apport, la dissolution anticipée de la société, et nommé liquidateurs en France MM. L. Julia et J. Ramin, et en Yougoslavie MM. Julia Najman et Dollinger.

MINIÈRE DE LA CHOUMADIYA (en liquidation)
(*Le Journal des finances*, 31 juillet 1936)

Le 8/9/36, 11 h., au siège, Paris, 12, place Vendôme.
